

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER RURAL DE FLOTTES

ENTRE

La Commune de Pradines représentée par son Maire, Monsieur Denis MARRE agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2020.

Ci-après dénommée indifféremment « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association :

Représentée par :

OU

Monsieur/Madame :

Contact :

Numéro de téléphone :

Adresse Mail :

D'AUTRE PART,

Il est tout d'abord rappelé que les salles communales sont des biens collectifs et que les conditions de leur utilisation ont un impact sérieux sur leur conservation et leur entretien. Chaque occupant doit veiller à ce que ces biens collectifs soient correctement utilisés et bien entretenus par les utilisateurs.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune de Pradines met à la disposition de l'occupant le **Foyer Rural**, localisé 150 rue du Fond du Mas, Flottes, 46090 PRADINES. La capacité maximale de la salle est de **170 personnes**.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente location est conclue pour une durée de [] jour(s), à la date suivante :

Objet de la location :

Nombre de personnes :

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

La prise de possession des locaux fera l'objet d'un état des lieux établi entre l'occupant et un représentant de la commune.

La mise à disposition de la salle sera achevée par un état des lieux de sortie. C'est celui-ci qui conditionnera la restitution de la caution.

Si, à la demande de l'occupant, l'état des lieux devait se dérouler en dehors des heures ouvrables, celui-ci donnerait lieu à une facturation.

Pour les réservations ponctuelles d'associations en semaine pour des réunions, assemblées générales..., la mise à disposition de la salle se fera sans état des lieux établi entre l'occupant et un représentant de la Commune. L'association notera sur le registre l'état de la salle à chacune de ses entrées.

ARTICLE 4 - PRIX

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2021, le Foyer Rural de Flottes peut être loué selon la tarification fixée comme suit :

- Association de Pradines : Gratuité dans le cadre d'un projet d'intérêt communal
- Habitant de la commune : 135€
- Association extérieure à la commune : 260€
- Autres : 260€

ARTICLE 5 - CAUTION

La caution est fixée à 300 euros. En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, le titulaire de la présente convention devra aussitôt le reconstituer. Dans le cas contraire aucune nouvelle mise à disposition ne pourra être effectuée.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention par l'occupant portera automatiquement conservation du montant de la caution par la Commune de Pradines, et ce, sans préjuger d'une demande éventuelle de dédommagement en cas de sinistre.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant s'engage, à chacune de ses visites, à :

- Prendre les locaux en état lors de son arrivée,
- Satisfaire toutes les obligations auxquelles les utilisateurs sont ordinairement tenus,
- N'apporter aucune modification aux installations sans l'accord exprès de la Commune,
- Ne pas utiliser d'agrafes, punaises, clous, ruban adhésif ou colle afin de fixer des objets de décoration ou autre,
- Effectuer le nettoyage (les sols, les WC, vider les poubelles et les cendriers extérieurs),
- Ranger le mobilier,
- Eteindre toutes les lumières,
- Fermer les portes,
- Laisser le thermostat au minimum.

En outre, l'utilisation d'appareil de diffusion de son et de musique à l'extérieur de la salle est **strictement interdit**. L'utilisation d'appareil de diffusion de son et de musique à l'intérieur de la salle est autorisée à la stricte condition que le niveau d'émission reste raisonnable et respecte le voisinage.

Dans le cas contraire, l'occupant tombera sous le coup d'une infraction à l'article R 48-2 du Code de la Santé publique qui précise que tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde, pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Il est strictement interdit de fumer dans le Foyer Rural de Flottes.

Cette salle ne permet en aucun cas de cuisiner à l'intérieur de celle-ci.

Les plaques de cuisson électriques vous permettent uniquement de réchauffer vos préparations culinaires.

La Commune s'engage à :

- Respecter les obligations habituelles des propriétaires,
- Supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition de l'utilisateur et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes, y compris celles intéressant le gros œuvre,
- Prendre en charge les frais d'aménagement et de mobilier,
- A prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, gaz et chauffage.

ARTICLE 7 – LES CLÉS

Les clés sont remises lors de l'état des lieux entrant et sont à rendre lors de l'état des lieux sortant.

Elles ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une reproduction. Toute perte devra être immédiatement signalée et le remplacement sera effectué aux frais de l'utilisateur.

Pour les réservations ponctuelles d'associations en semaine, les clés du Foyer Rural de Flottes seront retirées à la Mairie dans les heures précédant la location, durant les heures d'ouverture du secrétariat. Les clés seront ramenées au plus tôt à la Mairie dans les mêmes conditions que le retrait.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'occupant devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir la responsabilité **liée à l'occupation des locaux** mis à disposition ainsi que les obligations qui découlent de la présente convention.

Compagnie d'assurance : [REDACTED]

Numéro du contrat : [REDACTED]

L'attestation d'assurance précisant la date et le lieu de l'évènement est à joindre lors du dépôt de la présente convention.

Dans le cadre d'une réservation effectuée par une association, les attestations d'assurance annuelles sont acceptées.

L'occupant devra justifier de ces garanties à tout moment et demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

En tout état de cause, l'occupant sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais la Commune de la survenance de tout dommage causé au tiers, déclaré ou non.

Concernant la responsabilité de l'occupant, toute dégradation due à un usage anormal des installations sera portée à la charge de ce dernier. Celui-ci assure n'admettre à l'intérieur de la salle que les personnes invitées ou les membres de l'association concernée.

En conséquence, le local mis à disposition reste un lieu privé, non accessible au public. Dans le cas où il devrait être ouvert au public, il devra faire l'objet d'une surveillance de la part de l'occupant. En tout état de cause, le nombre maximum de personnes susceptibles d'être accueillies à l'intérieur de la salle ne devra pas être supérieur à 170.

Chaque éclat, trou ou impact sur les murs, les portes ou les plaques de soubassement seront facturés 50 euros. Chaque cintre manquant, 5 euros l'unité.

Si le ménage n'est pas effectué, il sera facturé 50 euros de l'heure.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'infractions ou inexécution des clauses et conditions imposées ci-dessus à l'occupant. Cette résiliation interviendra sans indemnité.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de résolution du litige par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Pradines, le

Pour le Maire,

L'occupant

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Marie THIVEAUD